Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE
ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°187/2026

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges-sur-Eure,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,
Vu le règlement de voirie du 14 décembre 1998 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la demande de la société KNA RENOV 6 rue de l'Arche du Loreau à Hanches (Eure et Loir) sollicitant l'installation d'un échafaudage d'une emprise d'environ 30m² au niveau du 24 rue Jean Moulin pour des travaux sur fenêtres de toit à compter du 31 août 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les précautions utiles quant à occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage d'une emprise de 30m² au niveau du 24 rue Jean Moulin pour des travaux sur fenêtres de toit à compter du 31 août 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la mairie.
Article 2 : Le bénéficiaire devra notamment maintenir en permanence l'échafaudage en parfait état de sécurité, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, maintenir un passage piétonnier suffisant et sécurisé sur le trottoir, lorsque celui-ci peut être conservé ; à défaut, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons, assurer une signalisation et une protection adaptées de l'occupation, ne créer aucune gêne ou danger pour les usagers de la voie publique, veiller à ce qu'aucun élément de l'échafaudage, matériau ou équipement ne déborde sur la chaussée.
Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du code des communes :

- La société KNA RENOV
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de THIVARS

MAIRIE de SAINT-GEORGES-SUR-EURE 28190

Fait à Saint-Georges-sur-Eure, le 18/08/2026

Le Maire, Jacky GAUTIER

16 rue Jean Moulin 28190 Saint-Georges-sur-Eure – Tel : 02.37.26.74.16 – Fax : 02.37.26.77.40
Courriel : mairie@saint-georges-sur-eure.fr – Site Internet : www.saint-georges-sur-eure.fr